

ANNEXE 4

LES INFORMATIONS DONNEES AU PARQUET

1- Communication des décisions de justice prononcées au cours des procédures

a) sans demande de sa part

- l'ordonnance ouvrant la conciliation : L. 611-6 du code de commerce
- le jugement statuant sur l'homologation de l'accord de conciliation : article 34 du décret
- le jugement statuant sur la résolution de l'accord homologué : article 39 du décret
- le jugement ouvrant la procédure : article 61 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 176, article 219
- l'ordonnance du juge-commissaire rendue en application de l'article L. 663-1 du code de commerce: article 25-1 du décret 1985-1388 du 27 décembre 2005
- le jugement prolongeant la période d'observation : article 64 du décret et renvoi à cet article par l'article 176
- le jugement convertissant la sauvegarde en redressement : article 76 du décret
- le jugement modifiant la mission de l'administrateur : article 77 du décret et renvoi à cet article par l'article 186
- le jugement ordonnant la cessation partielle de l'activité : article 86 du décret et article 192
- le jugement convertissant la sauvegarde en redressement ou prononçant la liquidation : article 86 du décret
- le jugement clôturant la procédure en application de l'article L. 622-12 du code de commerce: article 87 du décret
- le jugement statuant sur la demande tendant à voir subordonner l'arrêt du plan au remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants : article 128 du décret et renvoi à cet article par l'article 202
- le jugement statuant sur l'arrêt du plan : article 136 et 137 du décret et renvoi à ces articles par l'article 203
- le jugement statuant sur l'autorisation prévue à l'article L. 626-14 du code de commerce: article 142 du décret et renvoi à cet article par l'article 203
- l'ordonnance du président du tribunal clôturant la procédure : article 154 du décret et article 211
- le jugement modifiant le plan : article 157 du décret et renvoi à cet article par l'article 203
- le jugement prononçant la résolution du plan : article 159 du décret et renvoi à cet article par l'article 203
- le jugement statuant sur l'achèvement de l'exécution du plan : article 160 du décret et renvoi à cet article par l'article 203
- le jugement modifiant la date de cessation des paiements : article 182 du décret et article 222
- le jugement prononçant la liquidation judiciaire : article 192 du décret
- jugement mettant fin à la procédure en application de l'article L. 631-16 du code de commerce: article 193
- ordonnance du juge-commissaire autorisant des licenciements pendant la période d'observation : article 194 du décret
- jugement arrêtant le plan de cession : article 255 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 208
- jugement modifiant le plan de cession : article 258 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 208

- jugement prononçant la résolution du plan de cession : article 264 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 208
- jugements statuant sur une action en responsabilité pour insuffisance d'actif : article 320 du décret
- jugements statuant sur une demande de condamnation à l'obligation aux dettes sociales : article 322 du décret
- jugement prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 du code de commerce : article 325 du décret

b) sur demande de sa part

- les ordonnances du juge-commissaire : article 67 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 185 (redressement) et 224 (liquidation)

2- Communication d'informations sur le déroulement des procédures

a) Sans demande de sa part

- le rapport du juge commis avant que le tribunal ne statue sur l'ouverture de la procédure : article 52 du décret et renvoi fait à cet article par les articles 176 (redressement) et 214 (liquidation) du décret
- l'information du déroulement de la procédure par l'administrateur et le mandataire judiciaires : L. 621-8 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement)
- dans les deux mois du jugement d'ouverture, le rapport du mandataire et de l'administrateur judiciaires sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière du débiteur : article 71 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 185 (redressement)
- à la fin de chaque période d'observation fixée par le tribunal, l'information par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, la situation de trésorerie et sa capacité à faire face aux dettes mentionnées au I de l'article L. 622-17 du code de commerce : article 85 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 189 et 190 (redressement, information donnée alors par l'administrateur)
- la communication par le mandataire judiciaire des observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs : L. 622-20 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-14 (redressement) et L. 641-4 (liquidation, communication faite alors par le liquidateur)
- le rapport présentant le bilan économique et social et le projet de plan : L. 626-8 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement)
- le rapport annuel du commissaire à l'exécution du plan sur l'exécution des engagements du débiteur et sur les paiements et répartitions auxquels il a procédé : article 149 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article 203 (redressement)
- le compte-rendu de fin de mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire : article 151 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article 203 (redressement)
- le compte détaillé des émoluments, frais et débours du greffier : article 153 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 161 (sauvegarde), 203 (redressement) et 306 (liquidation)
- le rapport du commissaire à l'exécution du plan sur le défaut d'exécution du plan : L. 626-25 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement), article 158 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article 203 (redressement)

- le compte-rendu de fin de mission du commissaire à l'exécution du plan : article 161 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article 203 (redressement)
- la communication par le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, de tout fait révélant la cessation des paiements : article L. 640-6 du code de commerce (liquidation judiciaire)
- la note du président du tribunal justifiant de la saisine d'office en vue de l'ouverture d'une procédure : article 172 du décret (redressement) et renvoi fait à cet article par l'article 212 (liquidation)
- au moins tous les trois mois, l'information par le liquidateur du déroulement des opérations : article L. 641-7 du code de commerce (liquidation)
- l'information par le liquidateur ou l'administrateur qui assure l'administration de l'entreprise des résultats de l'activité à l'issue de la période pendant laquelle elle a été poursuivie : article 233 du décret (liquidation)
- le rapport annuel du liquidateur : article 249 du décret (liquidation)
- les offres de cession de l'entreprise et documents joints ainsi que les modifications de ces offres : article 252 du décret (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article 208 (redressement)
- le rapport du liquidateur signalant l'inexécution du plan par le cessionnaire : article 264 du décret (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article 208 (redressement)
- le rapport du liquidateur signalant toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que le défaut d'exécution par le locataire-gérant de ses obligations : article 267 du décret (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article 208 (redressement)
- le compte-rendu de fin de mission du liquidateur : article 306 du décret (liquidation)
- le rapport du juge enquêteur : article 318 (responsabilité pour insuffisance d'actif) et renvoi fait à cet article par l'article 321 du décret (obligation aux dettes sociales)
- l'information par le mandataire judiciaire ou le liquidateur de faits prévus aux articles L. 653-3 et L. 653-6 du code de commerce : article 323 du décret (faillite personnelle et autres mesures d'interdiction)
- une fois par semestre, la transmission par le greffe de la liste des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et autres personnes auxquelles a été confié un mandat afférent aux procédures régies par le livre VI du code de commerce : article L. 662-6 du code de commerce et article 351 du décret

b) sur demande de sa part

- l'information par le débiteur des résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité à faire face aux dettes mentionnées au I de l'article L. 622-17 du code de commerce : article 85 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 189 et 190 (redressement, information donnée alors par l'administrateur)
- l'indication par le débiteur, l'administrateur s'il en a été désigné et, le cas échéant, le mandataire judiciaire du solde des comptes bancaires et postaux de l'entreprise ainsi que celui des comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations : article 91 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 189 et 190 (redressement, information donnée alors par l'administrateur)
- la communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure : L. 621-8 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement).
- la remise de tous les actes et documents détenus par l'administrateur ou le liquidateur : L. 654-18 du code de commerce (responsabilités et sanctions)